

RÈGLEMENT (CEE) N° 2556/80 DE LA COMMISSION**du 3 octobre 1980****portant application d'une mesure particulière d'intervention pour le froment tendre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1870/80⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 878/77 du Conseil, du 26 avril 1977, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1366/80⁽⁴⁾,

considérant que l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75 dispose que, afin d'éviter des achats massifs à l'intervention dans certaines régions, les autorités nationales compétentes peuvent être autorisées à prendre des mesures particulières d'intervention ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1146/76 du Conseil du 17 mai 1976⁽⁵⁾ détermine les règles générales relatives à l'application des mesures particulières et spéciales d'intervention ;

considérant que les mesures particulières d'intervention peuvent notamment consister en la conclusion d'un contrat de stockage entre l'organisme d'intervention et un détenteur moyennant le versement d'une indemnité journalière ;

considérant que, en raison de la situation et des perspectives d'écoulement des céréales du Schleswig-Holstein, il existe des préoccupations concernant la tenue du marché dans cette région pour les six premiers mois de la campagne 1980/1981 ; qu'il convient en conséquence de décider la mise en œuvre de mesures de stockage pour une quantité totale de 240 000 tonnes de froment tendre ; qu'il convient d'en prévoir l'application à compter du 16 octobre 1980 et d'en déterminer les modalités d'exécution ;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil⁽⁶⁾, les sommes y indiquées sont payées en utilisant le taux de conversion qui était en vigueur au moment de la réalisation de l'opération ou d'une partie de l'opération ; que, selon l'article 6 du règlement précité, est considérée comme moment de réalisation de l'opéra-

tion la date à laquelle intervient le fait générateur de la créance relative au montant afférent à cette opération, tel que ce fait générateur est défini par la réglementation communautaire ou, à défaut et en attendant, par la réglementation de l'État membre concerné ; que, toutefois, aux termes de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 878/77, il peut être dérogé aux dispositions précitées ;

considérant que, en ce qui concerne l'aide au stockage privé dans le secteur considéré, il convient de retenir, à cet effet, pour le calcul du montant de cette aide en monnaie nationale ainsi que des autres montants prévus au présent règlement, le taux de conversion valable au moment de la cessation du contrat de stockage ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'organisme d'intervention de la république fédérale d'Allemagne conclut avec les détenteurs de froment tendre qui en font la demande des contrats de stockage aux conditions prévues dans le présent règlement.

2. Cette mesure particulière d'intervention porte sur une quantité totale de 240 000 tonnes de blé tendre récolté dans le Schleswig-Holstein et ayant un temps de chute de Hagberg inférieur à 160 secondes.

Article 2

1. La mesure particulière d'intervention prévue par le présent règlement comporte la conclusion, entre l'organisme d'intervention de la république fédérale d'Allemagne et les détenteurs de froment tendre, de contrats aux termes desquels :

a) les détenteurs s'engagent à conserver, dans un lieu de stockage déterminé, à partir du 16 octobre 1980 et jusqu'au 15 janvier 1981 pour la totalité, jusqu'au 15 février 1981 pour les deux tiers et jusqu'au 15 mars 1981 pour le dernier tiers, une quantité déterminée de froment tendre ;

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 184 du 17. 7. 1980, p. 1.

(3) JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 27.

(4) JO n° L 140 du 5. 6. 1980, p. 19.

(5) JO n° L 130 du 19. 5. 1976, p. 9.

(6) JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.

b) l'organisme d'intervention octroie aux détenteurs à l'issue du dernier terme du stockage comme prévu sous a) une prime journalière destinée à couvrir les frais de l'opération et fixée forfaitairement à 0,03 Écu par tonne.

2. La prime visée au paragraphe 1 sous b) est octroyée pour la quantité présente en permanence au lieu de stockage. Pour toute quantité manquante, il sera perçu un montant de 9 Écus par tonne. Toutefois, pour l'application du présent paragraphe il sera tenu compte d'une tolérance de 3 kilogrammes par tonne.

3. L'organisme d'intervention contrôle l'existence des stocks des requérants avant la signature du contrat et à la date de fin de stockage. En outre, il effectue tous contrôles nécessaires pour vérifier le respect de l'obligation.

4. Les changements de magasin ne peuvent être effectués qu'avec l'autorisation de l'organisme d'intervention. Dans ce cas les frais qui en résultent sont à la charge du détenteur.

Article 3

Les détenteurs qui désirent souscrire de tels engagements doivent en faire la demande écrite, valant engagement ferme, auprès de l'organisme d'intervention, avant le 8 octobre 1980, avec l'indication de la quantité concernée qui ne peut être inférieure à 200 tonnes.

Au cas où les quantités totales pour lesquelles les détenteurs désirent s'engager dépassent les quantités visées à l'article 1^{er} paragraphe 2, l'organisme d'intervention répartit les quantités qui feront l'objet des engagements au prorata des quantités offertes par chaque détenteur. Dans ce cas, la quantité minimale est de 80 tonnes. L'organisme d'intervention communique aux détenteurs, avant le 16 octobre 1980, les quantités sur lesquelles portera l'engagement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

Article 4

1. Pour bénéficier de la mesure particulière d'intervention prévue au présent règlement, le froment tendre doit être sain, loyal et marchand au sens du paragraphe 2 et avoir un temps de chute de Hagberg inférieur à 160 secondes.

2. Le froment tendre est considéré comme sain, loyal et marchand lorsqu'il répond aux conditions prévues à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1569/77 (1).

Article 5

Au cas où le froment tendre ayant bénéficié de la mesure particulière d'intervention prévue au présent règlement ne répondrait pas, à la fin de la période de stockage, aux exigences qualitatives visées à l'article 4, la prime visée à l'article 2 paragraphe 1 sous b) ne serait pas versée pour les quantités en cause.

Article 6

L'État membre concerné tient la Commission informée du déroulement des opérations prévues par le présent règlement.

Article 7

Le taux de conversion à appliquer aux divers montants figurant au présent règlement est le taux représentatif en vigueur le jour de la cessation du contrat.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 174 du 14. 7. 1977, p. 15.